

T-3524-75

T-3524-75

The Public Service Alliance of Canada, Local 660 and The Public Service Alliance of Canada (Petitioners)

v.

The Canadian Broadcasting Corporation (Respondent)

and

Arbitrator Pierre N. Dufresne, ès qual. (Mis-en-cause)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, December 2, 1975.

Labour relations—Practice—Petitioner contending respondent has not complied with arbitration award—Award registered without prior notice—Respondent not given opportunity to deny non-compliance before registration—Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as am. S.C. 1972, c. 18, ss. 159(1),(2)—Federal Court Rules 319, 321.

Respondent moves to annul and strike the registration of an arbitration award registered October 8, 1975, because notice of motion was only served on respondent October 9, 1975. Petitioners claim that under section 159(2) of the *Canada Labour Code* no prior notice is necessary for registration, and that once registered, proceedings may be taken as if it were a Court judgment.

Held, the motion is granted. Section 159(2) must be read with section 159(1) which provides for the filing of such a decision after 14 days for registration in the Court where the arbitrator's order has not been complied with. This condition must be met before filing for registration can be made. While petitioners' motion to register was accompanied by an affidavit setting out the facts as per Rule 319 (*i.e.* non-compliance), no details were given, nor was the motion served on respondent before registration to allow denial. This is contrary to Rule 321 and the *audi alteram partem* rule. Establishment of non-compliance with the award is the *sine qua non* of registration. While an award should speak for itself, it is for the Trial Judge to decide whether his decision as to whether the award has not been complied with can be made based on only the affidavits, or after hearing evidence.

PETITION to annul and strike the registration on October 8, 1975 of an arbitration award rendered on May 25, 1975 by Mr. Pierre N. Dufresne.

COUNSEL:

G. Castiglio and P. Langlois for petitioners.

Le Syndicat canadien de la Fonction publique, Local 660 et le Syndicat canadien de la Fonction publique (Requérants)

a

c.

La Société Radio-Canada (Intimée)

b et

L'arbitre Pierre N. Dufresne, ès qual., (Mis-en-cause)

Division de première instance, le juge Walsh—
c Montréal, le 2 décembre 1975.

Relations de travail—Pratique—Les requérants allèguent que l'intimée n'a pas respecté la sentence arbitrale—Sentence enregistrée sans avis préalable—L'intimée n'a pas eu la possibilité de nier qu'elle ne s'était pas conformée à la sentence arbitrale avant l'enregistrement de celle-ci—Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 159(1) et (2)—Règles 319 et 321 de la Cour fédérale.

L'intimée demande l'annulation et la radiation de l'enregistrement, en date du 8 octobre 1975, d'une sentence arbitrale au motif que l'avis de requête à cet effet ne lui a été signifié que le 9 octobre 1975. Les requérants allèguent que l'article 159(2) du *Code canadien du travail* n'exige pas d'avis préalable et qu'une fois la sentence enregistrée, les procédures y faisant suite peuvent être engagées comme s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

Arrêt: la requête est accueillie. L'article 159(2) doit être lu en corrélation avec l'article 159(1) qui prévoit le dépôt d'une telle décision pour enregistrement à la Cour, après l'expiration d'un délai de 14 jours, lorsque la sentence arbitrale n'a pas été respectée. Cette condition doit être remplie avant de pouvoir procéder à l'enregistrement. La requête visant l'enregistrement était accompagnée d'un affidavit exposant les faits conformément à la Règle 319 (c.-à-d. l'inobservation), mais sans apporter de précision, et n'a pas été signifiée à l'intimée avant l'enregistrement afin de lui permettre de réfuter l'accusation. Il s'agit d'une dérogation à la Règle 321 et à la règle *audi alteram partem*. La preuve de l'inobservation de la sentence arbitrale est une condition essentielle à son enregistrement. Une sentence doit être claire, mais il appartient au juge de première instance de juger si sa décision quant à l'inobservation de la sentence doit s'appuyer uniquement sur les affidavits ou également sur des témoignages.

DEMANDE d'annulation et de radiation de l'enregistrement en date du 8 octobre 1975 d'une sentence arbitrale rendue le 25 mars 1975 par Pierre N. Dufresne.

AVOCATS:

G. Castiglio et P. Langlois pour les requérants.

J. Ouellet for respondent.

SOLICITORS:

Cutler, Langlois and Castiglio, Montreal, for petitioners.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: The arbitration award in the above matter was registered in this Court on October 8, 1975 pursuant to section 159 of the *Canada Labour Code* (R.S.C. 1970 c. L-1 as replaced by S.C. 1972 c. 18) although notice of motion to register same and issue a writ of *fieri facias* was only served on respondent on October 9, 1975. The writ of *fieri facias* was found to be null *ab initio* by judgment of Mr. Justice Addy dated November 14, 1975 who also forbade any execution proceedings in this matter. However the issue was not raised before him of the invalidity of the registration as a result of same having been made without service of notice of motion on the respondent so as to give it the opportunity to contest same. Petitioner invokes section 159(2) of the *Canada Labour Code*, arguing that the decision of the Arbitrator can be registered in the Court without any prior notice and when so registered has the same force and effect and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court. However this subsection cannot be read without reference to subsection (1) of section 159 which provides for the filing of such a decision after 14 days for registration in the Court "Where any person or organization has failed to comply with any order or decision of an arbitrator or arbitration board". This is a condition which must be fulfilled before such a filing for registration can be made and subsection (2) merely sets out the effect of such a registration. Rule 321 of the *Federal Court Rules* clearly provides that unless otherwise authorized to be made *ex parte* motions must be served on the opposite parties at least 2 clear days before the hearing, unless this is dispensed with. Rule 319 requires that the motion shall be supported by an affidavit setting out all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, and that the adverse party may file an affidavit in reply,

J. Ouellet pour l'intimée.

PROCUREURS:

Cutler, Langlois et Castiglio, Montréal, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE WALSH: La sentence arbitrale rendue dans l'affaire susmentionnée a été enregistrée à cette cour le 8 octobre 1975 conformément à l'article 159 du *Code canadien du travail* (S.R.C. 1970, c. L-1 modifié par les S.C. 1972 c. 18) bien qu'un avis de requête visant à son enregistrement et à la délivrance d'un bref de *fieri facias* n'ait été signifié à l'intimée que le 9 octobre 1975. Une décision du juge Addy rendue le 14 novembre 1975 a déclaré nul *ab initio* le bref de *fieri facias*; le jugement interdisait également toute procédure exécutoire dans cette affaire. Cependant, on n'a pas soulevé devant le juge Addy la question de la nullité de l'enregistrement au motif qu'il n'avait pas été précédé de la signification à l'intimée d'un avis de requête donnant à cette dernière l'occasion de le contester. Les requérants en appellent à l'article 159(2) du *Code canadien du travail*, alléguant que la décision de l'arbitre peut être enregistrée à la Cour sans avis préalable et que son enregistrement lui accorde la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence. Cependant, il faut lire ce paragraphe en se référant au premier paragraphe de l'article 159 qui prévoit le dépôt d'une telle décision pour enregistrement à la Cour après l'expiration d'un délai de 14 jours «Lorsqu'une personne ou une association ne s'est pas conformée à une ordonnance ou décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage.» Il s'agit d'une condition préalable essentielle au dépôt aux fins d'enregistrement et le paragraphe (2) ne fait qu'exposer l'effet dudit enregistrement. La Règle 321 des *Règles de la Cour fédérale* dit clairement que sauf dans les cas où on peut présenter des requêtes *ex parte*, les requêtes doivent être signifiées aux autres parties au moins deux jours francs avant l'audition, sauf si la Cour accorde une permission spéciale à l'effet contraire. Conformé-

and that by leave of the Court a witness may be called to testify in relation to an issue of fact raised by an application.

While petitioner's motion for *inter alia*, the registration of the arbitration award was accompanied by an affidavit setting out that respondent has not complied entirely with the arbitration award, no details were given as to which conditions were not complied with, and more important it was not served on the opposite party before the registration was effected so as to give the respondent the opportunity to deny, as it does, that the award was not complied with. This is contrary to Federal Court Rule 321 and to the basic principle of equity *audi alteram partem*. The establishment that the arbitration award has not been complied with is a condition *sine qua non* of its registration in this Court.

It was brought out during the argument that respondent contends that the award only affects its employees in the Province of Quebec and it is not denied that it has complied with it with respect to these employees, whereas petitioners contend that the award is applicable to the classification of all employees of respondent affected by it in Canada. This issue must eventually be decided and respondent, in support of its contentions would like to have evidence of witnesses heard to establish the intentions of the Arbitrator as to the extent of the award. I would seriously doubt the advisability of this. An award should speak for itself and if there is doubt there may be some provision by virtue of which it may be referred back to the arbitrator for clarification. It would be highly unusual to call witnesses to attempt to explain what was intended to be the scope of an award especially since section 159(1) in providing for the filing of a copy of the award in the Federal Court for registration states "exclusive of the reasons therefor". It will however be up to the judge hearing the motion if same is presented again, after due service, to decide whether his decision as to whether the award has not been complied with, and hence can be registered should be made on the basis of affidavits alone, or after hearing evidence.

ment à la Règle 319 la requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse et, avec la permission de la Cour, un témoin peut être appelé à témoigner relativement à une question de fait soulevée dans une requête.

Bien que la requête visant notamment à l'enregistrement de la sentence arbitrale ait été accompagnée d'un affidavit exposant que l'intimée ne s'était pas entièrement conformée à la sentence, on n'a pas précisé à quelle stipulation on a dérogé; de plus, la requête n'a pas été signifiée aux adversaires avant son enregistrement afin de permettre à l'intimée de réfuter l'accusation. Il s'agit d'une dérogation à la Règle 321 de la Cour fédérale et au principe fondamental d'équité *audi alteram partem*. La preuve qu'on ne s'est pas conformé à la sentence arbitrale est une condition essentielle à son enregistrement à cette cour.

On a souligné dans le plaidoyer que l'intimée affirme que la sentence ne concerne que ses employés de la province de Québec et on ne nie pas qu'elle s'y soit conformée en autant que ces employés sont concernés, alors que les requérants prétendent que la sentence s'applique à la classification de tous les employés canadiens de l'intimée concernés par ladite sentence. Cette question doit être réglée et l'intimée, à l'appui de sa prétention, voudrait faire entendre des témoins afin d'établir la portée de la sentence. Je ne crois pas que ce soit à conseiller. Une sentence doit être claire et s'il y a doute à son sujet il peut exister une disposition en vertu de laquelle elle peut être renvoyée à l'arbitre aux fins d'explications. Ce n'est pas l'usage d'entendre des témoins pour essayer d'éclaircir la portée d'une sentence, d'autant plus qu'en prévoyant le dépôt à la Cour fédérale d'une copie du dispositif de la sentence aux fins d'enregistrement, l'article 159(1) spécifie le «dispositif» de la sentence, ce qui exclut ses motifs. Cependant, il appartiendra au juge saisi de la requête, si elle est de nouveau présentée après avoir été dûment signifiée, de juger si sa décision portant sur les dérogations à la sentence et sur son enregistrement doit s'appuyer uniquement sur des affidavits ou également sur des témoignages.

ORDER

Respondent's motion to annul and strike the registration in this Court on October 8, 1975 of the arbitration award dated March 25, 1975 is granted with costs, without prejudice to the right of petitioners to present same again for registration by means of a motion supported by a proper affidavit or affidavits indicating how and to what extent the award has not been complied with, to be heard after service on respondent and an opportunity for it to reply thereto. In view of the fact that the matter is of some urgency and a delay to allow this order and the reasons therefor to be issued simultaneously in both official languages pursuant to the *Official Languages Act* would result in injustice or hardship it is being issued in the first instance in English and will thereafter as soon as possible be issued in French.

ORDONNANCE

La requête de l'intimée visant à l'annulation et à la radiation de l'enregistrement le 8 octobre 1975 à cette cour de la sentence arbitrale est accueillie avec dépens, sans préjudice au droit des requérants de présenter de nouveau la sentence aux fins d'enregistrement par voie de requête, appuyée d'un ou plusieurs affidavits en due forme spécifiant la nature et l'étendue des dérogations, et devant être entendue après que l'intimée aura reçu signification de la requête et eu l'occasion d'y répondre. Vu l'urgence de cette affaire et étant donné que, s'ils devaient être rendus simultanément dans les deux langues officielles, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, il en résulterait un retard préjudiciable, la présente ordonnance et ses motifs seront rendus d'abord en anglais et aussitôt que possible en français.